

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 mars 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles

NOR : SFHP2535755A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1221-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 164-1 et R. 164-1 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif à la majoration du tarif des produits sanguins labiles dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2010 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

«

(En euros HT)

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	129,46
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	219,89
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	219,89
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	2 330,14
Mélange de concentrés de granulocytes de sang total	2 008,81
Mélange de concentrés de plaquettes standard :	
– concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	98,77
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	49,38
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
– concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	270,60
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	67,63
Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :	
– concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	98,77
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	49,38
Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :	
– concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	270,60
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	67,63

Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse)	501,71
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	259,50
Majoration pour transformation « déleucocyté » (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	29,02
Majoration pour transformation « cryoconservé »	137,75
Majoration pour qualification « phénotypé Rh Kell »	3,76
Majoration pour qualification « phénotype étendu »	17,48
Majoration pour qualification « CMV négatif »	12,36
Majoration pour transformation « déplasmatisé »	83,62
Majoration pour transformation « irradié » (applicable sur chaque produit)	16,91
Majoration pour transformation « réduction de volume »	26,55
Majoration pour transformation « reconstitution du sang à usage pédiatrique »	28,01
Majoration pour transformation « CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation »	194,07

».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2025.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale adjointe de la santé,

S. SAUNERON

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER